

**N° 112.** — *DECISION allouant à M. Laurent une somme de 400 fr. pour visites sanitaires à la prison.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que c'est par suite d'une omission matérielle que la question de savoir s'il y avait lieu de constituer une infirmerie à la prison de la colonie n'a pas été traitée en conseil d'administration lors de la discussion du budget local de 1880 ;

Vu l'avis exprimé à cet égard par M. le procureur de la République et par M. le chef du service de santé ;

Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

M. le médecin de 2<sup>e</sup> classe de la marine Laurent continuera à recevoir en 1880 le supplément annuel de 400 fr. qui lui était alloué précédemment pour visite sanitaire à la prison.

La dépense sera imputée au compte du budget local, chap. 1<sup>er</sup>, art. 2.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> février 1880.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur empêché,  
et par ordre,

*Le sous-commissaire de la marine,*

Signé : G. PRIoux.

---

**N° 113.** — *DÉCISION allouant à M. Le Ray une somme de 200 fr. pour délivrance de médicaments aux particuliers.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que c'est par suite d'une erreur matérielle qu'a été omis au budget de 1880 le supplément de 200 fr. accordé précédemment au pharmacien comptable de l'hôpital militaire pour délivrance des médicaments cédés aux particuliers ;

Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,